

Berne, le 29 mars 1945.

LE DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

I. Organisation générale

Le Département Politique comprend aujourd'hui deux Divisions :

1. La Division des Affaires étrangères,
2. La Division des Intérêts étrangers.

1. La Division des Affaires étrangères.

Les attributions de cette Division ont été fixées comme suit par la loi fédérale sur l'organisation de l'Administration fédérale du 26 mars 1914 :

"1. Le maintien de l'indépendance, de la neutralité et de la sûreté de la Confédération, ainsi que la sauvegarde des relations internationales.

2. Le service des Légations et des Consulats suisses et les instructions à leur donner.
Les Missions et les Consulats étrangers.

3. La préparation et, si le mandat lui en est donné, le règlement des affaires extérieures.

Le soin de renseigner le Conseil fédéral sur les événements politiques à l'étranger.

La présentation des rapports périodiques au Conseil fédéral sur la marche des affaires extérieures.

4. La préparation des traités internationaux, de concert avec les Départements intéressés. La conduite des négociations avec les Gouvernements étrangers et leurs représentants.

L'entremise des relations officielles entre les Cantons et les Gouvernements étrangers. L'examen des traités que les Cantons ont le droit de conclure de leur chef avec des autorités étrangères.

5. La protection des citoyens suisses à l'étranger et la sauvegarde des intérêts suisses vis-à-vis de l'étranger. Les sociétés et institutions suisses à l'étranger.

6. La surveillance et le règlement des rapports de frontière avec l'étranger.



7. Les bureaux internationaux, avec la collaboration des Départements intéressés pour les questions techniques."

Les circonstances ont entraîné une notable extension des cadres que la loi fédérale sur l'organisation du Département Politique du 26 mars 1897 et celle déjà citée sur l'organisation de l'Administration fédérale du 26 mars 1914 avaient assignés à la Division des Affaires étrangères. Celle-ci est actuellement organisée comme suit :

Le Chef de la Division des Affaires étrangères, actuellement un Ministre plénipotentiaire, est assisté d'un adjoint, de sept chefs de section, de quatre-vingt-un juristes et rédacteurs, y compris quelques membres du personnel diplomatique et consulaire effectuant un stage à Berne, et de deux cent quatorze secrétaires, commis et sténo-dactylographes.

La Division est subdivisée en huit services, à savoir :

1. Section politique (dirigée par l'adjoint),
2. Section administrative et du personnel (dirigée par le chef du Service consulaire),
3. Service consulaire,
4. Service du protocole et des immunités,
5. Section des unions internationales,
6. Section des communications et de l'économie de guerre,
7. Service du contentieux et des intérêts privés à l'étranger,
8. Section pour la préparation de l'après-guerre.

Cette répartition en huit sections distinctes n'a qu'une valeur de commodité et de fait.

2. La Division des Intérêts étrangers.

Comme cela fut le cas en 1914 - 1918, la représentation des intérêts étrangers a imposé au Département Politique, ainsi qu'aux Légations et Consulats de Suisse, un surcroît de travail considérable qui a nécessité une organisation spéciale et l'engagement d'un personnel assez nombreux. Cette situation a rendu nécessaire la création de la Division des Intérêts étrangers.

Cette Division est dirigée par un Ministre plénipotentiaire, assisté, à Berne, d'un adjoint et de cent-trente collaborateurs.

II. Organes de la Confédération à l'étranger

Les services extérieurs de la Confédération comportent, actuellement, vingt-quatre Légations, dix-huit Consulats généraux, quatre-vingt-six Consulats, trois Vice-Consulats et soixante-douze Agences consulaires.

Il n'y a pas de cloison étanche entre la carrière diplomatique et la carrière consulaire suisses. Il y a égalité de rang entre Conseillers de Légation et Consuls généraux, entre Secrétaires de Légation de Ire classe et Consuls, Secrétaires de Légation de IIe classe et Vice-Consuls de Ire classe, Attachés de Légation et Vice-Consuls de IIe classe. Le passage d'un poste diplomatique à un poste consulaire et vice-versa est fréquent.

L'admission au service diplomatique n'est pas soumise à un concours ou à un examen proprement dit ; elle est subordonnée à la production de titres juridiques universitaires et il est, en outre, exigé des candidats la possession de deux langues nationales. La nomination du candidat à la carrière diplomatique se fait par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département Politique, après un stage qui dure, généralement, une année et pendant lequel un traitement réduit est accordé au stagiaire. Dans la règle, le débutant est nommé Attaché de Légation à titre provisoire. L'admission au grade de Vice-Consul de IIe classe est laissée à la décision du chef du Département Politique. Il arrive, cependant, que des candidats soient admis d'emblée à un rang plus élevé, en considération de leur âge, de leurs aptitudes et des services qu'ils pourraient avoir déjà rendus à d'autres titres.

Pour l'avancement, il est tenu compte non seulement des années de carrière, mais aussi des services particuliers rendus par le candidat et de ses connaissances et aptitudes. L'avancement et le transfert des membres du personnel diplomatique et consulaire (à partir du grade de Vice-Consul de Ire classe) se font en vertu d'une décision du Conseil fédéral.

Depuis le 1er janvier 1929, les appointements du personnel diplomatique et consulaire suisse sont adaptés aux dispositions des art. 37 à 43 de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires (arrêté du Conseil fédéral du 4 janvier 1929). Le traitement des Ministres est déterminé d'une manière globale, au début de chaque année, par le Conseil fédéral. Le personnel dont il s'agit a été classé comme suit :

<u>Grade</u>	<u>Classe de traitement</u>
Conseillers de Légation)	3e ou 2e cl.
Consuls généraux)	
Secrétaires de Légation)	5e ou 4e cl.
de Ire classe)	
Consuls)	
Secrétaires de Légation)	8e ou 5e cl.
de IIe classe)	
Vice-Consuls de Ire cl.	7e cl.

<u>Grade</u>	<u>Classe de traitement</u>
Attachés de Légation) Vice-Consuls de IIe cl.)	8e cl.
Secrétaires de chancellerie) de Ire cl.)	9e cl.
Secrétaires de chancellerie) de IIe cl.)	11e cl.
Commis principaux	15e cl.
Commis	18e cl.
Sténo-dactylographes	23e cl.

En dehors du traitement de base, les agents ci-dessus touchent une allocation de résidence dont le montant varie suivant les postes et, dans chaque poste, suivant la catégorie du fonctionnaire, ainsi que, le cas échéant, une allocation pour enfants et une allocation de vie chère.

Comme tous les fonctionnaires titularisés de la Confédération, le personnel diplomatique et consulaire nommé par le Conseil fédéral est assuré, auprès de la Caisse fédérale d'assurance, contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort.

Les Consuls généraux et Consuls honoraires sont choisis parmi les citoyens suisses résidant au siège du Consulat. Le règlement consulaire du 26 octobre 1923 prescrit que les candidats au poste de Consul honoraire doivent jouir d'une parfaite honnêteté, être établis dans l'arrondissement où ils auront à exercer leurs fonctions. Dans des circonstances exceptionnelles seulement et si les intérêts suisses l'exigent, un étranger pourra être nommé Consul honoraire. Ce sont les seules conditions posées par le règlement à l'admission des Consuls honoraires. Pour le surplus, le Département Politique, à qui incombe le soin de présenter les nominations à la décision du Conseil fédéral, aura donc à examiner, dans chaque cas particulier, si les candidats satisfont à toutes les exigences.

Les Consuls honoraires sont autorisés à retenir (art.100 du Règlement consulaire) la totalité des émoluments de vacations personnelles et le quart des autres émoluments encaissés par leur Consulat, déduction faite des taxes d'immatriculation, qui reviennent entièrement à la Confédération.

Lorsque le Service l'exige, le Département Politique peut instituer des agences consulaires en certains points d'arrondissements consulaires déjà existants. Les agents consulaires sont recrutés d'après des règles analogues à celles concernant les Consuls honoraires. Ils n'agissent que sur mandat de la Légation ou du Consulat dont dépend l'arrondissement consulaire où se trouve leur résidence. Ils n'ont pas part aux émoluments consulaires, mais ils ont droit au remboursement de leurs frais et à une indemnité annuelle de 200 francs au minimum.